

AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE
DES ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE PAR
L'ASSOCIATION ROUENNAISE D'ÉDUCATION A LA JEUNESSE
SUR LA VILLE DE ROUEN

Entre:

Le Département de la Seine-Maritime représenté par Monsieur Didier MARIE, Président du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ... ?.....

Et:

La Ville Rouen, représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du..... ?.....

D'UNE PART,

Et:

L'Association Rouennaise d'Education de la Jeunesse (A.R.E.J.) dont le siège social est sis 72 Route de Bonsecours 76000 Rouen, représentée par Monsieur Jean-Claude MACRE, Président de l'Association, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du..... ?.....

D'AUTRE PART,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article 312-1 et les articles R 314-1 au R 314-204 ;

Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale à l'enfance et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention en date du 30 janvier 2006 relative à la mise en œuvre des actions de Prévention Spécialisée sur la ville de Rouen et plus particulièrement sur les quartiers suivants : Châtelet, Lombardie, la Grand-Mare, les Vieux-Sapins, la Sablière, les Pépinières et Boulevard d'Orléans, signée entre le Président du Département, le Maire de la Ville de Rouen et le Président de l'Association A.R.E.J. ;

Considérant la modification de la réglementation budgétaire applicable aux services de prévention spécialisée.

Le présent avenant modifie les éléments suivants de la convention visée :

L'article 3 « participation financières » est modifié selon les termes suivants :

I. La participation du Département de Seine-Maritime est fixée chaque année par un arrêté du Président du Conseil Général sous la forme d'une dotation globale de financement, celle de la commune par le Conseil Municipal dans la limite des crédits votés au budget primitif.

II. Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, le Département de Seine-Maritime attribuera une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes et notamment la participation de la commune de Rouen qui représentera 10 % .

III. Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R314-51 à R 314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles à compter de l'exercice 2008. Jusqu'à celui-ci, les dispositions de la convention continueront à s'appliquer.

L'article 4 « modalités de versement » est modifié selon les termes suivants :

I. La dotation globale de financement est versée au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué avant la fin du mois.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le Département règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur. Les sommes versées viendront en déduction de la dotation globale fixée pour l'année en cours.

II. Si, en 2008, la fixation cette dotation globale est effectuée après le 1^{er} janvier 2008, le Département versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la subvention votée en 2007. Ces sommes viendront en déduction de la dotation globale fixée pour 2008.

III. La Ville de Rouen s'engage à verser sa participation en deux acomptes et un solde selon le calendrier suivant :

- Après le vote du Budget Primitif, un versement correspondant à 40% du montant de la subvention votée au budget,
- Au cours du mois de Mai, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée à ce même budget,
- Le solde, à réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux décisions réglementaires.

Par ailleurs, la Ville de Rouen met à disposition de l'association des locaux dont la valorisation sera prise en compte dans le montant de la participation de la commune. Des conventions mises à disposition seront conclues avec l'association à cet effet.

L'article 9 s'intitule désormais « mention de l'aide financière départementale et la subvention de la Ville ». Son contenu n'est pas modifié.

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Rouen, le

*Le Président du
Département*

Le Maire

*Le Président de
l'Association*

Didier MARIE

Pierre ALBERTINI

Jean-Claude MACRE